

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 15 juillet 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant les cas et modalités pour l'Exécutif régional wallon de poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique", a donné le 20 juillet 1987 l'avis suivant :

I. OBSERVATION GENERALE.

Le texte soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat est la traduction de celui qui a été déposé au Vlaamse Raad par l'Exécutif flamand et qui tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat, section de législation, chambres réunies, dans son avis L. 17.684/VR, L. 17.685/VR (1), donné sur deux avant-projets de décret.

Le présent projet soulève le même problème de compétence que le projet qui avait été présenté par l'Exécutif flamand en tant qu'il habilite l'Exécutif de la Région wallonne à autoriser les provinces, les communes et, d'une façon générale, tous les pouvoirs publics subordonnés, à exproprier des biens immeubles pour cause d'utilité publique (article 3 du projet de décret). S'il n'est pas contesté que l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Exécutifs des Communautés et des Régions de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a, en revanche, été contesté que ces Exécutifs puissent autoriser les pouvoirs subordonnés à le faire.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'avis précité qu'il a donné le 22 avril 1987. Compte tenu du bref délai qui lui est imparti, il ne peut joindre au présent avis une traduction française de l'avis précité.

.../...

(1) Doc. Vl. Raad 210 (1986-1987), n° 1, p. 4 à 10.

II. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Décret relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon".

ARRETE DE PRESENTATION.

Les mots "au nom de l'Exécutif régional wallon d'introduire le projet de décret, dont le libellé suit, auprès du Conseil régional wallon" doivent être remplacés par les mots "de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article doit être omis. L'article 19, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'impose une telle énonciation que pour les décrets du Conseil flamand parce que celui-ci exerce, à la fois, les compétences d'un conseil régional et celles d'un conseil

de communauté (voir article 1er, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Article 2 (devenant l'article 1er).

Il y a lieu d'écrire "biens immeubles" et "telle qu'elle est définie dans la loi spéciale ...".

Article 3 (devenant l'article 2).

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

L'Exécutif peut autoriser les provinces, les communes, les associations de communes, les organismes d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public à poursuivre l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique, dans les cas visés à l'article 1er".

Article 4 (devenant l'article 3).

Il y a lieu d'écrire : " ... par les articles 1er et 2 ..." et de supprimer le mot "existante".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.